



STATUTS COORDONÉS DE L'A.S.B.L. FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE CANOË

Approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 février 2017

TABLE DES MATIERES

TITRE I.	DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE	2
TITRE II.	MEMBRES	3
TITRE III.	COTISATIONS	5
TITRE IV.	ASSEMBLEE GENERALE	6
TITRE V.	ADMINISTRATION	8
TITRE VI.	GESTION JOURNALIERE.....	10
TITRE VII.	ORGANE(S) DE REPRESENTATION.....	11
TITRE VIII.	COMPTES ANNUELS ET BUDGET.....	12
TITRE IX.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
TITRE X.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
TITRE XI.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS	14
TITRE XII.	DISPOSITIONS FINALES	16

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Art. 1 - L’A.S.B.L. est dénommée Fédération Francophone de Canoë, en abrégé F.F.C.

L’association relève de la Communauté française au sens de l’article 127, § 2 de la Constitution.

Art. 2 - La F.F.C. est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute volontairement en tout temps.

Art. 3 - Son siège social est établi à 4130 Tilff, rue de la Charrette, n° 15 dans l’arrondissement judiciaire de Liège.,

L’Assemblée Générale est seule compétente pour modifier le siège de la F.F.C. qui doit être établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, selon la procédure de modification des statuts.

Art. 4 - La F.F.C. a pour but la promotion et l’organisation du canoë-kayak et du rafting , sous toutes leurs formes, dans les provinces francophones et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cet effet, elle bénéficiera de toute l’autonomie de gestion requise. La F.F.C. peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

La F.F.C. a pour objet l’organisation d’activités liées à la pratique du canoë-kayak telles que stages, compétitions, et formations. Toutes les disciplines du canoë-kayak sont concernées, telles que le tourisme, la descente sportive, la descente, le slalom, la course en ligne, le freestyle, le kayak de mer, le kayak-polo ainsi que le rafting.

Pour atteindre l’objectif fixé ci-dessus, la F.F.C. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, et exercer ou faire exercer toutes activités justifiées par son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

L’association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute volontairement en tout temps.

Art. 5 - La F.F.C. s’interdit toute discussion ou préoccupation d’ordre politique ou religieux.

Art. 6 - LA F.F.C. veille à ce que toute structure nationale dont elle fait partie soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d’un nombre égal de représentants issus des fédérations ou associations communautaires.

TITRE II. MEMBRES

Art. 7 - La F.F.C. comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum sept.

Art. 8 - Sont membres effectifs les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la F.F.C., à savoir :

- Ayant leur siège dans une des provinces francophones de Belgique (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Etant gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un sportif ou une sportive actif ou active au sein du cercle, ou son représentant légal
- Comptant au moins quinze membres
- Exerçant une activité dans le domaine du sport du canoë-kayak ou du rafting
- S'engageant à respecter les statuts et règlements de la F.F.C, de ses divers organes, ainsi que les engagements pris vis à vis des autres clubs affiliés
- Assurant tous ses membres auprès de la F.F.C, tant en responsabilité civile que pour la réparation de leurs dommages corporels propres, par une demande de licence pour chacun d'eux. Celle-ci doit être accompagnée, pour les membres compétiteurs, d'un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique du canoë-kayak.
- En faisant la demande par écrit au secrétariat de la F.F.C., et y joignant un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur Conseil d'Administration.

Les cercles qui désirent s'affilier à la F.F.C. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de membre effectif. Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la F.F.C.

Art. 9 - Seuls les membres effectifs en ordre de paiement de toute somme due à la F.F.C jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 10 - Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la F.F.C.

Art. 11 - Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à la F.F.C. en envoyant une lettre recommandée au siège social de l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art. 12 - Le Conseil d'Administration tient à jour un registre des membres effectifs. Ce registre est consultable par tous sur simple demande au siège social de la F.F.C.

Art. 13 - Un membre effectif peut être proposé à la radiation par le Conseil d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable

- D'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association
- D'infractions menaçant d'entraîner la suspension ou le retrait de la reconnaissance de la F.F.C. par la Communauté Française ou une pénalisation par la Région Wallonne en ce qui concerne la navigation sur les rivières de cette même région.

Le membre effectif proposé à la radiation est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Il est représenté par un membre de son comité, éventuellement assisté d'un conseil de son choix.

La radiation d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La sanction de radiation prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé.

- Art. 14 -** En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant la radiation d'un membre effectif, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration et qui ne peut excéder trois mois, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée est entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Il est représenté par un membre de son comité, éventuellement assisté d'un conseil de son choix.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

- Art. 15 -** Les membres d'un cercle membre effectif sont des membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres adhérents et ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Les membres adhérents ne paient pas de cotisation annuelle.

- Art. 16 -** Le membre adhérent peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Il peut être assisté d'un conseil.

L'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par courrier recommandé.

- Art. 17 -** Pour toute sanction autre que l'exclusion pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le Règlement Disciplinaire reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C. est d'application.

- Art. 18 -** Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. COTISATIONS

Art. 19 - Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant minimal de cette cotisation et son mode de calcul sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 3.000 euros.

Les membres adhérents ne sont astreints à aucune cotisation.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 20 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 21 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. La dissolution volontaire de l'association,
5. Les exclusions de membres effectifs,
6. La transformation de l'association en société à finalité sociale,
6. La fixation des cotisations.

Art. 22 - Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de février.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande motivée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 23 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel adressés au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, et signés par le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

Tous les membres effectifs y sont convoqués, ainsi que les membres du Conseil d'Administration, les membres de la Direction Technique et des Comités Techniques, et les représentants au Comité Central de la F.R.B.C. Ces organes ont leur composition et leur fonctionnement régis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de toute pièce nécessaire, comme bilans, budgets, rapports.

Art. 24 - Les membres effectifs sont tenus de communiquer au secrétaire du Conseil d'Administration l'identité du représentant de leur Conseil d'Administration mandaté pour les représenter, au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un membre effectif peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre effectif, en rédigeant une lettre de procuration signée à son bénéfice. Un représentant ne peut représenter que deux membres effectifs au maximum.

Art. 25 - La représentation des membres effectifs à l'Assemblée Générale est fonction de leur nombre de membres adhérents au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale, comme suit :

- de 15 à 50 membres = 1 voix
- de 51 à 100 membres = 2 voix
- plus de 100 membres = 3 voix

Art. 26 - L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf

les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 27 -** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des deux tiers minimum. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.
- Art. 28 -** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L., comme modifiés par la loi du 2 mai 2002.
- Art. 29 -** Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
- Art. 30 -** Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

TITRE V. ADMINISTRATION

- Art. 31 -** L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de 7 administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association. Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe.
- Art. 32 -** La procédure de candidature à un poste d'administrateur, les critères de nomination, la durée de leur mandat et la procédure d'élection sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.
- Art. 33 -** La durée des mandats d'administrateurs ne peut être supérieure à 4 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.
- Art. 34 -** Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le mandat d'un administrateur se termine automatiquement par le décès de celui-ci.
- Art. 35 -** En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art. 36 -** Le Conseil d'Administration est composé des postes suivants : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions des autres administrateurs sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.
- Art. 37 -** Le président dirige les débats de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il signe conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs. Dès la fin de l'exercice social, il demande au vérificateur des comptes d'achever sa mission.
- Art. 38 -** Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci.
- Art. 39 -** Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Conseil d'Administration. Il signe conjointement avec le président, ou le membre qui le remplace, tous les actes administratifs. Il veille au respect des publications imposées par la loi. Il a la charge des archives et registres de l'association, à l'exception des documents comptables.
- Art. 40 -** Le trésorier tient les comptes des recettes et dépenses de la société, et est seul autorisé à régler les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il dispose de la signature seul ou conjointement avec un autre administrateur, selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration. Il prépare le budget et a la garde de la trésorerie.
- Art. 41 -** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. La convocation se fait par email ou message sur le site internet de l'association. Elle contient obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
- Art. 42 -** Le Conseil d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour (sauf accord unanime des administrateurs ou extrême urgence). Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, en rédigeant une lettre de procuration signée à son bénéfice. Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs au maximum.
- Art. 43 -** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, et communiqués

en annexe de la convocation à la réunion suivante. Une fois approuvés lors de cette réunion, ils sont signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Art. 44 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 45 - En cas d'empêchement du président et du vice-président, les fonctions du président sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE VI. GESTION JOURNALIERE

Art. 46 - Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Comité de Direction composé du Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier. Ils agissent individuellement.

TITRE VII. ORGANE(S) DE REPRESENTATION

- Art. 47 -** Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration ; ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.
- Art. 48 -** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Art. 49 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 50 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 51 - Chaque année, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes qui ne pourra pas faire partie du Conseil d'Administration. Celui-ci a pour mission de vérifier les comptes de l'association et de faire rapport à l'assemblée générale. Pour accomplir sa mission, il a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et pourra en tous temps avoir accès à la comptabilité et à tous les documents de l'association.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Art. 52 -** En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- Art. 53 -** Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à F.F.C.
- Art. 54 -** Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 55 -** En complément des statuts, le Conseil d'Administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
- Art. 56 -** Le Règlement d'Ordre Intérieur précise notamment la procédure et le barème des sanctions applicables en cas de violation des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur, en ce y compris du règlement de lutte anti-dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- Art. 57 -** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 58 -** Le secrétaire, ou en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE XI. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS

Art. 59 - Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la F.F.C.

- 1) Garantit aux membres adhérents la possibilité d'être transférés, à leur demande, vers un autre cercle membre de la F.F.C. et ce, conformément aux dispositions du ROI. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert
- 2) Souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels
- 3) Impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme athlète à une des compétitions organisées par la Fédération ou par une autre Fédération partageant des buts similaires à F.F.C.
- 4) Informe les membres effectifs ou les membres adhérents de toute mesure disciplinaire à prendre à son encontre et respecte les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le Code Disciplinaire de la F.F.C.
Le Code Disciplinaire de la F.F.C. repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours
- 5) Interdit toute sanction ou exclusion d'un membre effectif ou adhérent en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux
- 6) Intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention
- 7) Respecte les dispositions et obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution
- 8) Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement en matière d'encadrement, et prend toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et de tout autre participant, tant au niveau des équipements utilisés que des conditions matérielles d'utilisation,
- 9) S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un Défibrillateur Externe Automatisé (DEA) et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement
- 10) Impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes
- 11) Communique aux responsables de ses membres effectifs, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci

- 12) Informe ses membres effectifs et adhérents des formations qu'elle organise
- 13) Informe les membres effectifs des dispositions et obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire
- 14) Informe les membres effectifs de la procédure applicable et du barème des sanctions en cas de violation du règlement anti-dopage.

Art. 60 - Les membres effectifs respectent les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française et dont le contenu est explicité dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C. La F.F.C. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Art. 61 - Les membres effectifs incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils fournissent à leurs membres adhérents ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de leurs membres adhérents de moins de 16 ans :

- La brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention
- Au moins une fois par an, des informations explicites et pédagogiques sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par le Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage modifié par le décret du 19 mars 2015
- Dès leur communication par la F.F.C., la liste de ces substances ou moyens interdits visés par le Décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage modifié par le décret du 19 mars 2015.
- Au moins une fois par an, les mesures disciplinaires que la F.F.C. applique en cas d'infraction à cette législation.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la F.F.C. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La F.F. C. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Art. 62 - Les membres effectifs prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied par eux ou sous leur responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation, selon les bonnes pratiques édictées par les organes nationaux et internationaux compétents. Elles incluent notamment, pour les activités de compétitions, d'entraînements et de stages,

- La mise à disposition de matériel de premier secours,
- La mise à disposition d'un Défibrillateur Externe Automatisé (DEA),
- La mise à disposition des moyens de communications téléphoniques et d'une liste des numéros de téléphone importants (pompiers, ambulance, police, hôpital le plus proche, responsables),
- La mise en place d'installations générales sécurisées.

- Art. 63** - Les membres effectifs tiennent à disposition de leurs membres adhérents, ainsi que, le cas échéant, de leurs représentants légaux une copie de statuts et règlements de la F.F.C. ainsi que du contrat d'assurance contracté par la F.F.C. au bénéfice de tous les membres adhérents. Ils veillent à diffuser l'information relative aux formations organisées par la F.F.C.
- Art. 64** - Les membres effectifs incluent dans leurs statuts ou règlements internes, et fournissent au moins une fois par an à leurs membres adhérents ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de leurs membres adhérents de moins de 16 ans :
- Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs
 - Les obligations fédérales en matière d'encadrement technique
 - Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs
 - Les règles applicables en matière de transferts
 - Les mesures et les procédures disciplinaires en vigueur, et leur champ d'application, en ce y compris l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
- Art. 65** - Les membres effectifs respectent les dispositions et obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- Art. 66** - En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur, la F.F.C. peut prendre, en conformité avec les dispositions de la Règlement Disciplinaire du Règlement d'Ordre Intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :
- Rappel à l'ordre
 - Blâme
 - Avertissement
 - Suspension, pour les membres effectifs uniquement
 - Exclusion.

TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 67** - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les A.S.B.L.